

ANIVIN DE FRANCE

Association Nationale Interprofessionnelle

ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL

Conformément aux dispositions des articles L. 632-1 à L. 632-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif aux organisations interprofessionnelles agricoles, le Conseil d'Administration de l'ANIVIN DE FRANCE, après accord unanime des familles professionnelles représentées, a adopté le présent accord :

ARTICLE 1 - OBJET :

Le présent accord est conclu conformément aux dispositions des articles 157 et suivants du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et des articles L. 632-1 à L. 632-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

L'ANIVIN DE FRANCE a pour objet d'exercer toute mission, décidée par ses professionnels, et notamment d'assurer :

- La connaissance économique de la filière viticole ;
- La connaissance économique de l'offre et de la demande des produits sur lesquels il exerce sa compétence ;
- L'adaptation et la régulation de l'offre des produits sur lesquels il exerce sa compétence ;
- La connaissance des marchés et de la commercialisation des produits sur lesquels il exerce sa compétence ;
- La mise en œuvre de règles de commercialisation et de délais de paiement ;
- La défense et la promotion de Vin De France sur les marchés intérieur et extérieur ;
- Tout autre objet conforme à l'article 157 du règlement (UE) n°1308/2013 (ou toute autre disposition s'y substituant).

ARTICLE 2 - DUREE

Cet accord est applicable du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025.

Cet accord est renouvelable.



TITRE I - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3 - REDEVABLES

Les producteurs, les groupements de producteurs et les négociants qui se livrent à des opérations soumises à cotisation, telles qu'elles sont définies à l'article 4, sont redevables de la cotisation obligatoire sur la base de l'article L. 632-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 4 - TERRITORIALITE-OPERATIONS SOUMISES A LA COTISATION

Le recouvrement des cotisations est assuré par l'ANIVIN DE FRANCE en application des dispositions des articles L. 632-6 et L. 632-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime, conformément aux statuts de l'ANIVIN DE FRANCE.

La cotisation est due sur les Vins De France (Sans Indication Géographique) et les vins à Indication Géographique Protégée français du champ de compétence de l'ANIVIN DE FRANCE lorsque ces produits sont :

- livrés sur le territoire national en droits de circulation acquittés sous Document simplifié d'accompagnement (DSA) ou Document simplifié d'accompagnement commercial (DSAC) ;
- exportés en vrac ou conditionnés vers les pays tiers et les DOM et/ou expédiés vers un Etat membre de l'Union européenne au moyen d'un Document Administratif Electronique (DAE) ;
- conditionnés sous Capsules Représentatives de Droits (CRD), étant entendu que lorsque le conditionnement est réalisé par un prestataire, c'est le donneur d'ordre qui est le redevable ;
- sortis en petit vrac (tel que défini à l'article 110-A de l'annexe III du Code Général des Impôts) sous document économique simplifié (ticket de caisse, facture, bon de livraison) dans le cas de vente aux particuliers, par un récoltant, de produits non revêtus de CRD.

Sont donc exclus de l'assiette des cotisations de l'ANIVIN DE FRANCE :

- Les vins vendus en vrac aux négociants français ;
- Les vins Sans Indication Géographique communautaire (VUE) et les Vins IGP des autres Etats membres introduits en France et commercialisés sous leur origine nationale ou réexpédiés vers un autre Etat membre ou réexportés ;
- Les Mélanges de Vins de différents pays de l'Union Européenne (VUE) ;
- Les vins des pays tiers ;
- Les vins destinés à être transformés expédiés vers un autre Etat membre ;
- Tous les Vins IGP ne figurant pas sur la liste ci-jointe.

mf JB — BK

Il appartiendra aux opérateurs, lors des expéditions vers un autre état membre de produits destinés à être transformés, d'apporter, à la demande de l'ANIVIN DE FRANCE, tous justificatifs sur la destination du vin pour bénéficier de l'exonération de cotisation (notamment l'inscription correspondante sur les documents d'accompagnement).

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Ces Vins de France (Sans Indication Géographique) et ces vins à Indication Géographique Protégée français relevant du champ de compétence de l'ANIVIN DE FRANCE font l'objet d'une déclaration mensuelle obligatoire sur le site www.vindefrancewines.com sur le bordereau dématérialisé (cf. pièce jointe) pour tous les redevables dont le montant de cotisation est supérieur à 200 € HT par an.

Les redevables dont le montant de cotisation annuel est inférieur à 200 € HT procèdent à une déclaration annuelle de leurs volumes (janvier à décembre de l'année en cours) sur le site www.vindefrancewines.com

En cas d'impossibilité de saisir en ligne, le redevable peut envoyer son bordereau de déclaration mensuelle par courrier à l'ANIVIN DE FRANCE.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE

L'exemplaire du Bordereau de Récapitulation Mensuelle ou Annuelle destiné à l'ANIVIN DE FRANCE conserve un caractère confidentiel.

Pour son exploitation, l'ANIVIN DE FRANCE est soumis au secret professionnel. Seul un nombre limité de salariés de l'ANIVIN DE FRANCE, désignés par le Conseil d'Administration sont habilités à saisir les données que renferment les BRM et BRA et à accéder aux dossiers individuels, qui ne doivent en aucun cas être communiqués à des tiers.

ARTICLE 7 - ABSENCE DE DECLARATION DES VOLUMES

Lorsqu'un cotisant n'a pas fourni ses déclarations mensuelles ou annuelles de volumes de Vin De France (Sans Indication Géographique) et de vins à Indication Géographique Protégée français relevant du champ de compétence de l'ANIVIN DE FRANCE soumis à la cotisation obligatoire de l'ANIVIN DE FRANCE, au terme d'un délai d'un mois après mise en demeure restée infructueuse, il est fait application des dispositions de l'article L. 632-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. L'ANIVIN DE FRANCE procède à une évaluation d'office et à l'appel de cotisation correspondant sur les bases suivantes :

Pour les redevables déclarant mensuellement leurs volumes, elle calcule le volume moyen mensuel de Vin De France (Sans Indication Géographique) et/ou de vin à Indication Géographique Protégée français relevant du champ de compétence de l'ANIVIN DE FRANCE déclaré au cours des deux années précédentes et ce volume moyen mensuel est multiplié par le nombre de mois de déclaration manquants de l'année en cours.

mf — *JB BK*

Pour les redevables déclarant annuellement leurs volumes, elle calcule le volume moyen annuel de Vin De France (Sans Indication Géographique) et/ou de vin à Indication Géographique Protégée français relevant du champ de compétence de l'ANIVIN DE FRANCE déclaré au cours des deux années précédentes et ce volume moyen annuel est éventuellement multiplié par le nombre d'années manquantes.

Cette procédure ne dispense pas le cotisant de déclarer les volumes manquants. L'ANIVIN DE FRANCE procède alors à la régularisation comptable en fonction des volumes réels.

ARTICLE 8 - PAIEMENT DE LA COTISATION

Le recouvrement de ces cotisations interprofessionnelles est assuré par l'ANIVIN DE FRANCE dans le cadre fixé par les articles L. 632-6 et D. 632-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime et celle-ci prend toutes dispositions pour y parvenir.

Les frais engagés par l'interprofession pour recouvrer des créances impayées après un premier rappel sont intégralement supportés par le débiteur.

ARTICLE 9 - COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES

Le montant de la cotisation interprofessionnelle applicable au présent accord est établi de la manière suivante pour la durée de l'application de l'accord, sauf modification par avenant voté par le conseil d'administration de l'ANIVIN DE FRANCE :

- 0.46 € hors taxes par hectolitre pour les Vins De France sans indication géographique, sans mention de cépage et sans mention de millésime,
- 1.00 € hors taxes par hectolitre pour les Vins De France sans indication géographique, avec mention de cépage et/ou millésime,
- 0.56 € hors taxes pour les Vins à Indication Géographique Protégée du ressort de l'ANIVIN DE FRANCE. (Cf. annexe 1)

ARTICLE 10 - AFFECTATION DE LA COTISATION

En application de l'article 157 du règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 et conformément aux statuts de l'ANIVIN DE FRANCE, la cotisation finance les mesures prévues à l'article 1 du présent accord.

TITRE II - REGLES D'ORGANISATION DU MARCHÉ

ARTICLE 11 - MECANISME DE MISE EN RESERVE

Conformément à l'article 167 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, le Conseil d'Administration de l'ANIVIN DE FRANCE peut pour chaque campagne viticole décider de mettre en réserve une partie des volumes au regard des disponibilités et besoins du marché.



Ces décisions seront soumises à la procédure d'extension auprès des Ministères compétents.

Cette décision sera prise, chaque année avant le 31 décembre, par le Conseil d'Administration de l'ANIVIN DE FRANCE, en fonction des disponibilités et des besoins de la campagne en cours.

Le Conseil d'Administration pourra procéder à des libérations globales des volumes mis en réserve.

La libération des réserves interviendra par décision du Conseil d'Administration de l'ANIVIN DE FRANCE, qui en avisera immédiatement les autorités de tutelle.

ARTICLE 12 - DECLASSEMENT

Le déclassement des vins à Appellation d'Origine Protégée français et des vins à Indication Géographique Protégée français en Vin De France (SIG) devra être immédiatement déclaré à l'ANIVIN DE FRANCE.

Cette information sera transmise par le viticulteur lorsque le déclassement sera réalisé en propriété.

L'information sera délivrée par l'entreprise lorsque le déclassement sera effectué au négoce.

TITRE III - CADRE CONTRACTUEL

ARTICLE 13 - MODALITÉS

13.1 - ACOMPTE

En application de la dérogation prévue au second alinéa de l'article L. 665-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les dispositions du premier alinéa de cet article ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les vins de la compétence de l'ANIVIN DE FRANCE.

13.2 - CONTRAT DE CAMPAGNE

Les transactions font obligatoirement l'objet d'un contrat de vente en quatre exemplaires dont les termes doivent être conformes aux contrats de vente (VSIG, IGP, Moûts) figurant en annexe au présent accord.

Toutes les rubriques du contrat de vente conclu entre producteurs et metteurs en marché doivent obligatoirement être complétées.

Dans la rubrique conditions de retraitaison doivent obligatoirement figurer la date de début et la date de fin d'enlèvement, ainsi que le calendrier de retraisaisons en cas d'échelonnement de celles-ci.

Dans les contrats de campagne figure une rubrique « conditions de paiement » dans laquelle l'échéancier de retraisaisons, si celui-ci a été prévu entre les parties, doit être renseigné.

Les vins achetés sont réglés conformément aux dispositions de l'article L. 441-11 du Code du Commerce.

Dans le cas où l'acheteur ne respecterait pas la ou les date(s) de retraiton contractuellement prévue(s), le vendeur émettrait à cette date sa facture qui serait exigible au terme des délais initialement prévus.

13.3 - LITIGE

Tout litige entre professionnels relatif à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat mentionné à l'article L. 631-24 ayant pour objet la vente de produits agricoles ou alimentaires doit, préalablement à toute saisine du juge, faire l'objet d'une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles mentionné à l'article L. 631-28-1 du Code Rural.

13.4 - CONTRAT PLURIANNUEL DE VENTE DE VIN

Les transactions de Vin De France Sans Indication Géographique portant sur 3 ans au moins font obligatoirement l'objet d'un contrat pluriannuel de vente de vin dont les termes doivent être conformes au contrat pluriannuel de vente de vin figurant en annexe au présent accord.

Toutes les rubriques du contrat pluriannuel de vente de Vin De France Sans Indication Géographique conclu entre producteurs et metteurs en marché doivent être complétées.

13.5 - DELAIS DE PAIEMENT POUR LES RAISINS ET LES MOÛTS SOUS CONTRAT PLURIANNUEL

Seules les transactions de raisins et moûts achetés pour la vinification de Vin De France Sans Indication Géographique, en application d'un contrat pluriannuel, sont réglées à partir de la date d'émission de la facture jusqu'au 31 août maximum de l'année qui suit la récolte et en 8 mensualités d'un montant régulier.

13.6 - CONTRAT D'ACHAT DE RAISINS

Les transactions de raisins achetés pour la vinification de Vin De France Sans Indication Géographique font obligatoirement l'objet d'un contrat d'achat de raisins pluriannuel ou de campagne dont les termes doivent être conformes au contrat d'achat de raisins figurant en annexe au présent accord.

Handwritten signature and initials in blue ink, including a stylized 'Z' or 'W' mark, 'MF', 'JB', and 'BK'.

13.7 - CONTRAT D'ACHAT DE MOÛTS

Les transactions de moûts achetés pour la vinification de Vin De France Sans Indication Géographique font obligatoirement l'objet d'un contrat d'achat de moûts pluriannuel ou de campagne dont les termes doivent être conformes au contrat d'achat de moûts figurant en annexe au présent accord.

13.8 - DEMATERIALISATION DES CONTRATS D'ACHAT DE VIN ET DU CONTRAT D'ACHAT DE MOÛTS

Une version dématérialisée des contrats d'achat de vin et du contrat d'achat de moûts doit être complétée en ligne sur le site de FranceAgriMer. Ces contrats doivent porter les signatures (validations numériques sécurisées par identifiant et mot de passe) de l'acheteur et du vendeur et de leurs représentants dûment mandatés s'il y a lieu.

TITRE IV - CONNAISSANCE STATISTIQUE DU MARCHÉ

ARTICLE 14 - CONNAISSANCE DES FLUX

14.1 - RENSEIGNEMENT DU 9^{ème} CHIFFRE

Sur les déclarations d'échange de bien (EMEBI), les Documents Administratifs Electroniques (DAE, établis via la téléprocédure GAMMA), les codes produits sont renseignés jusqu'au 9^{ème} chiffre, en complément de la nomenclature combinée à 8 chiffres.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15 - SANCTIONS

Le non-respect des dispositions étendues est susceptible des sanctions prévues par les articles L. 632-7 et L. 632-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 16 - CADRE JURIDIQUE DE L'EXTENSION DE L'ACCORD

Après adoption à l'unanimité des familles professionnelles représentées au Conseil d'Administration, cet accord est soumis à la procédure d'extension prévue par l'article L. 632-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.



ARTICLE 17 - CADRE JURIDIQUE DE L'EXTENSION DES AVENANTS

Les avenants de campagne pris en application du présent accord sont soumis à la procédure d'extension prévue par l'article L. 632-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Fait à Paris, le 14 juin 2022.

**Le Président de l'ANIVIN DE FRANCE
Bruno KESSLER**

**Pour la Production**

**Le Président des Vignerons Coopérateurs de France
Joël BOUEILH**



**Le Président des Vignerons Indépendants de France
Jean-Marie FABRE**

**Pour le Négoce**

**Le Président de l'Union des Maisons & Marques de Vin
Michel CHAPOUTIER**

